



Procès-Verbal

Commission Régionale Des Règlements

Réunion du 22 octobre 2018

*Président de séance : M. ALBAN,
Présents : MM. CHBORA, DI BENEDETTO,
En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,
Excusé : M. LARANJEIRA*

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 018 R3 I Vallée du Guiers 1 - Gfa Rumilly Vallières 2
Dossier N° 019 U18 R Fem Ouest B Gerzat US 1 - St Georges US 1

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 018 R3 I

Vallée Du Guiers FC 1 (n°544922) Contre GFA Rumilly Vallières 2 (n° 582695)

Championnat : Senior, Niveau : Régionale 3, Poule : I.

Match n° 20431102 du 21/10/2018.

Réserves d'avant match du club du Vallée du Guiers FC,

1°/ Sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club GFA Rumilly Vallières, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club GFA Rumilly Vallières.

2°/ Sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club GFA Rumilly Vallières, pour le motif suivant : des joueurs du club GFA Rumilly Vallières sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club du Vallée du Guiers FC formulée par courriel le 22 octobre 2018.

1°/ Réserve rejetée ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

2°/ Après vérification de la feuille de match du Championnat National 3, GFA Rumilly Vallières 1 – Clermont Foot 63 2 du 20/10/2018, les joueurs TOURNIER Corentin, licence n° 2543021231 né le 16/01/1997 et FAHMANI Abdel, licence n° 2544219674 né le 21/11/1997, ont participé à cette rencontre, ils sont entrés en jeu, le premier à la 75^{ème} minute de jeu et le second à la 82^{ème} minute de jeu.

Ces deux joueurs étant âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en référence (art.151.c des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Vallée du Guiers FC.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 019 U18 R Fem Ouest B

Gerzat U.S 1 (n°506504) Contre St Georges U.S 1 (n° 506545)

Championnat : U18 Régional Féminin, Niveau : Phase 1 Ouest, Poule : B

Match n° 20651061 du 20/10/2018

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de Gerzat US a démarré la rencontre avec 8 joueuses; qu'à la 3^{ème} minute de jeu, la joueuse n°6 du club de Gerzat US, s'est blessée et ne pouvait reprendre le jeu. L'équipe ayant donc été réduite à 7 joueuses,

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score à ce moment-là était de 0 à 0 (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gerzat Us 1 pour en reporter le gain à l'équipe de St Georges Us.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Gerzat US 1: -1 Point 0 But

St Georges US 1: 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Le club suivant n'est pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 22/10/2018. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, **il sera pénalisé de 1 point ferme au classement.** *Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/10/2018, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.*

580660

A.S. ROMANAISE

Futsal Régional 2

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,
Président de Séance

Khalid CHBORA,
Secrétaire de la Commission